



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2018-105

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2018

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-18-031 - 2479 DECISION SELARL Imagerie Médicale du Marsan (2 pages)	Page 4
R76-2018-05-31-012 - 2480 DECISION CHIC CASTRES MAZAMET IRM OSTEO (2 pages)	Page 7
R76-2018-05-31-011 - 2481 DECISION GIE IDS IRM POLYCL DU SIDOBRE (3 pages)	Page 10
R76-2018-05-31-013 - 2482 DECISION SCM ALBISCAN IRM OSTEO CMCO CLAUDE BERNARD (2 pages)	Page 14
R76-2018-05-18-033 - 2483 DECISION CH Carcassonne (3 pages)	Page 17
R76-2018-05-18-035 - 2484 DECISION GIE IMO A SCANNER CH CARCASSONNE (3 pages)	Page 21
R76-2018-05-18-036 - 2485 DECISION GIE IMO A IRM CH CARCASSONNE (3 pages)	Page 25
R76-2018-05-18-037 - 2486 DECISION GIE IMO A SCANNER POLYCL MONTREAL (3 pages)	Page 29
R76-2018-05-18-038 - 2487 DECISION CH de Lézignan (3 pages)	Page 33
R76-2018-05-18-039 - 2488 DECISION SAS NEMOSCAN SCANNER NHPF (3 pages)	Page 37
R76-2018-05-18-040 - 2489 DECISION SAS NEMOSCAN IRM PGS (2 pages)	Page 41
R76-2018-05-18-034 - 2490 DECISION CHU Toulouse (3 pages)	Page 44
R76-2018-05-18-041 - 2491 DECISION GIE MEDISPORT SCANNER CL MEDIPOLE GARONNE (3 pages)	Page 48
R76-2018-05-18-042 - 2492 DECISION GIE MEDISPORT IRM CL MEDIPOLE GARONNE (3 pages)	Page 52
R76-2018-05-18-043 - 2493 DECISION CIMOF GAMMA CAMERA SITE CL PASTEUR (3 pages)	Page 56
R76-2018-05-18-044 - 2494 DECISION SA TOMODOC (3 pages)	Page 60
R76-2018-05-18-045 - 2495 DECISION CHU MTP GAMMA CAMERA SITE LAPEYRONIE (3 pages)	Page 64
R76-2018-05-18-046 - 2496 DECISION IMAGERIE MEDICALE VALLEE HERAULT SCANNER CL PASTEUR (3 pages)	Page 68
R76-2018-05-18-047 - 2497 DECISION SCM CORADIX SCANNER CL ND ESPERANCE (3 pages)	Page 72
R76-2018-05-18-048 - 2498 DECISION SAS PYRESCAN SCANNER POLYCL ST MICHEL (3 pages)	Page 76
R76-2018-05-18-049 - 2499 DECISION GIE DIAGNOSCAN SCANNER CL MUTUALISTE CATALANE (3 pages)	Page 80
R76-2018-05-18-050 - 2500 DECISION CH Marchant (2 pages)	Page 84
R76-2018-06-20-009 - Décision dépôt Hôpital Lozère Gévaudan 020618 (3 pages)	Page 87

R76-2018-06-20-010 - Décision dépôt Hôpital Lozère Vallée du Lot 020618 (3 pages)	Page 91
R76-2018-05-23-026 - Décision n 2018-572 du 23 mai 18 LABOSUD (7 pages)	Page 95
R76-2018-06-02-001 - Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Sainte-Thérèse à Sète (3 pages)	Page 103
R76-2018-06-20-008 - Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Sainte-Thérèse à Sète (3 pages)	Page 107

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-18-031

2479 DECISION SELARL Imagerie Médicale du Marsan

Décision ARS OC n° 2018 - 1400

N° dossier 2479

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des Equipements Matériels Lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** notamment les dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la santé publique ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-347 en date du 1^{er} mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-2709 et l'arrêté modificatif ARS OC n° 2017-2872 en date du 15 septembre 2017 relatif au SROS/PRS Midi-Pyrénées fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par la **SELARL IMAGERIE MEDICALE DU MARSAN** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une IRM sur le site du Centre Hospitalier de Nogaro à Nogaro (32) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2018 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins du 15 septembre 2017 prévoit une implantation et un appareil IRM disponibles sur le territoire de santé du Gers, en conformité avec le SROS Midi-Pyrénées,

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins en date du 15 septembre 2017 prévoyait la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé du Gers une implantation et un appareil IRM,

Considérant cependant que dès l'instruction de la demande déposée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE DU MARSAN, les besoins identifiés par le Schéma ont été pourvus, puisque un autre promoteur a été autorisé le 28 novembre 2017,

Considérant, en conséquence, que la demande est incompatible avec le SROS puisqu'elle ne répond plus aux besoins de la population identifiés par le Schéma.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la **SELARL IMAGERIE MEDICALE DU MARSAN** d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM polyvalent sur le site de la Clinique du Sidobre **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le 18 MAI 2018

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Fait par délégation, Directeur Général Adjoint
Monique CAVALLER
Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-31-012

2480 DECISION CHIC CASTRES MAZAMET IRM
OSTEO

Décision ARS OC n° 2018 - 1401

N° dossier 2480

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des Equipements Matériels Lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** notamment les dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la santé publique ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-347 en date du 1^{er} mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-2709 et l'arrêté modificatif ARS OC n° 2017-2872 en date du 15 septembre 2017 relatif au SROS/PRS Midi-Pyrénées fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par la **Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une IRM ostéo-articulaire sur le site du **Causse de l'Hôpital du Pays d'Autan à Castres** ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2018 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins du 15 septembre 2017 prévoit une implantation et un appareil IRM disponibles sur le territoire de santé du Tarn, en conformité avec le SROS Midi-Pyrénées,

Considérant que le SROS de Midi Pyrénées prévoit, concernant les implantations possibles d'IRM sur le territoire de santé du Tarn, une borne basse de 3 et une borne haute de 5,

Considérant que sont actuellement autorisées sur le territoire de santé du Tarn trois IRM polyvalentes (CIMA sur le site du Centre hospitalier d'Albi, GIE RIT sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Castres Mazamet et Albiscan sur le site de la Clinique Claude Bernard) et une IRM spécialisée ostéo-articulaire (CIMA sur le site du Centre Hospitalier d'Albi),

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées pour l'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM sur le territoire de santé du Tarn (trois demandes pour une implantation), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire,

Considérant que le projet porte sur une demande d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM ostéo-articulaire sur le site du CHIC Castres Mazamet qui dispose d'une IRM polyvalente,

Considérant qu'actuellement, le Territoire de santé du Tarn dispose de 4 IRM autorisées dont 3 installées à Albi (Tarn Nord) et une à Castres (Tarn Sud),

Considérant que seule la Polyclinique du Sidobre est dépourvue d'un équipement matériel lourd de type IRM,

Considérant qu'au regard des besoins de la population, la demande déposée par le GIE Imagerie du Sidobre a été retenue après examens des mérites respectifs des différentes demandes formulées sur le territoire de santé du Tarn dans le cadre de cette procédure mais conditionnée à la mise en œuvre de mesures de coopération avec le CHIC de Castres Mazamet concernant l'accessibilité à des plages horaires pour l'imagerie en coupe.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM ostéo-articulaire sur son site est **rejetée**.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le

31 MAI 2018



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-31-011

2481 DECISION GIE IDS IRM POLYCL DU SIDOBRE

Décision ARS OC n° 2018 - 1402

N° dossier 2481

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des Equipements Matériels Lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** notamment les dispositions de l'article L.6122-7 du Code de la santé publique ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-347 en date du 1^{er} mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-2709 et l'arrêté modificatif ARS OC n° 2017-2872 en date du 15 septembre 2017 relatif au SROS/PRS Midi-Pyrénées fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par le **GIE IMAGERIE DU SIDOBRE** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente sur le site de la Polyclinique du Sidobre à Castres ;

- **Vu** la décision 2016/AUT/CSOS/71 du 29 septembre 2016 rejetant la demande d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM polyvalent présentée par le GIE Imagerie du Sidobre ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2018 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins du 15 septembre 2017 prévoit une implantation et un appareil IRM disponibles sur le territoire de santé du Tarn, en conformité avec le SROS de Midi-Pyrénées,

Considérant que le SROS de Midi Pyrénées prévoit, concernant les implantations possibles d'IRM sur le territoire de santé du Tarn, une borne basse de 3 et une borne haute de 5,

Considérant que sont actuellement autorisées sur le territoire de santé du Tarn trois IRM polyvalentes (CIMA sur le site du Centre hospitalier d'Albi, GIE RIT sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Castres Mazamet et Albiscan sur le site de la Clinique Claude Bernard) et une IRM spécialisée ostéo-articulaire (CIMA sur le site du Centre Hospitalier d'Albi),

Considérant que trois demandes ont été déposées pour l'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM sur le territoire de santé du Tarn, pour une seule implantation disponible (demande du GIE IMAGERIE DU SIDOBRE sur la Polyclinique du Sidobre ; demande du Centre hospitalier intercommunal de Castres Mazamet ; demande de la SCM ALBISCAN sur la Clinique Claude Bernard),

Considérant que compte-tenu du nombre de demandes déposées, l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder, dans le respect du principe d'égalité, à une appréciation des mérites respectifs des demandes formées afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire,

Considérant que la demande présentée par le GIE Imagerie du Sidobre porte sur une demande d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM polyvalente,

Considérant que la polyclinique du Sidobre est le seul établissement du Tarn dépourvu d'un équipement matériel lourd de type IRM sur son site,

Considérant que le projet du GIE Imagerie du Sidobre répond aux besoins de la population identifiés par le volet imagerie médicale du SROS Midi-Pyrénées pour le territoire de santé du Tarn, en permettant l'accès à un équipement matériel lourd de type IRM polyvalent dans les meilleurs délais et la substitution d'examens irradiants par des examens non irradiants,

Considérant que le choix d'implanter une IRM polyvalente sur la Polyclinique du Sidobre est complémentaire avec les activités de son plateau d'imagerie et de ses services de soins, notamment d'urgence et de chirurgie,

Considérant que les délais de rendez-vous sont supérieurs à 5 semaines pour accéder à l'IRM polyvalente installée sur le site du CHIC de Castres Mazamet avec pour conséquence un taux de fuite de 15 % des patients vers Toulouse et Albi,

Considérant qu'un projet de coopération devra être établi dans le cadre d'un partenariat public/privé entre le GIE Imagerie du Sidobre et le CHIC de Castres Mazamet afin de garantir un meilleur accès à l'équipement lourd pour la population du bassin de santé concerné,

Considérant que cette coopération visera à favoriser l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins ;

Considérant que la demande déposée par le GIE Imagerie du Sidobre a été retenue après examen des mérites respectifs des différentes demandes formulées sur le territoire de santé du Tarn dans le cadre de cette procédure,

Considérant que le promoteur s'engage à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes et la satisfaction des patients.

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par le **GIE IMAGERIE DU SIDOBRE** d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM polyvalente sur le site de la Polyclinique du Sidobre **est acceptée**.

ARTICLE 2 : En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée, dans l'intérêt de la santé publique, à la condition relative à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération avec le

CHIC de Castres Mazamet et notamment, mettre en place l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins.

- ARTICLE 3 :** Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 4 :** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
 - à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de **7 ans**, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.
- ARTICLE 7 :** Une visite de conformité sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivants la déclaration de mise en œuvre et **permettra de vérifier l'effectivité de la mise en place de la coopération susmentionnée à l'article 2.**
- ARTICLE 8 :** L'opérateur devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- ARTICLE 10 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le 31 05 18



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-31-013

2482 DECISION SCM ALBISCAN IRM OSTEO CMCO
CLAUDE BERNARD

Décision ARS OC n° 2018 - 1403

N° dossier 2482

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des Equipements Matériels Lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** notamment les dispositions de l'article L.6122-7 du Code de la santé publique ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-347 en date du 1^{er} mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-2709 et l'arrêté modificatif ARS OC n° 2017-2872 en date du 15 septembre 2017 relatif au SROS/PRS Midi-Pyrénées fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par la **SCM ALBISCAN** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une IRM ostéoarticulaire sur le site **CMCO Claude Bernard à Albi** ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2018 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins du 15 septembre 2017 prévoit une implantation et un appareil IRM disponibles sur le territoire de santé du Tarn, en conformité avec le SROS Midi-Pyrénées,

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées pour l'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM sur le territoire de santé du Tarn (trois demandes pour une implantation), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire,

Considérant que le projet porte sur une demande d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM ostéoarticulaire sur le site du CMCO Claude Bernard qui dispose d'une IRM polyvalente,

Considérant qu'actuellement, le Territoire de santé du Tarn dispose de 4 IRM autorisées dont 3 installées à Albi (Tarn Nord) et une à Castres (Tarn Sud),

Considérant qu'au regard des besoins de la population, la demande déposée par le GIE Imagerie Médicale du Sidobre pour l'exploitation d'une IRM ostéoarticulaire apparait prioritaire après examen des mérites respectifs des différentes demandes formulées sur le territoire de santé du Tarn dans le cadre de cette procédure.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par **la SCM ALBISCAN** d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM spécialisée ostéoarticulaire sur le site du CMCO Claude Bernard **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le

31 MAI 2018



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-18-033

2483 DECISION CH Carcassonne

Décision ARS OC n° 2018-1404

Dossier 2483

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n° 2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n° 8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-347 en date du 1^{er} mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-2708 en date du 15 septembre 2017 relatif au SROS/PRS Languedoc-Roussillon fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds ;

- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Carcassonne** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'une GAMMA CAMERA installée sur le site du Centre Hospitalier de Carcassonne ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2018 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Aude,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet imagerie médicale du schéma pour le territoire de santé de l'Aude,

Considérant que le projet vise à remplacer la gamma caméra à scintillations modèle SYMBIA T upgradée en SYMBIA T2 (N029132) en place par une gamma caméra couplée à un appareil de tomodensitométrie X (SPECT/CT) de dernière génération, ce qui permettra aux patients de bénéficier de nouvelles technologies dans ce domaine,

Considérant que le promoteur s'engage à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes, le respect des principes de radioprotection et la satisfaction des patients,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une gamma caméra à scintillations plus performante **est autorisé** au profit du Centre Hospitalier Carcassonne (EJ : n° 11 078 006 1) sur le site du Centre Hospitalier de Carcassonne (ET : n° 11 000 002 3) à Carcassonne.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse la Directrice Générale notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.

- ARTICLE 7 :** La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des dames – CS 30466 - 13235 Marseille Cedex 2.
- ARTICLE 8 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 9 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
- ARTICLE 10 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **18 MAI 2018**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALLIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-18-035

2484 DECISION GIE IMOA SCANNER CH
CARCASSONNE

Décision ARS OC n° 2018-1405

Dossier 2484

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n° 2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n° 8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-347 en date du 1^{er} mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-2708 en date du 15 septembre 2017 relatif au SROS/PRS Languedoc-Roussillon fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds ;

- **Vu** la demande présentée par le **GIE IMAGERIE MEDICALE DE L'OUEST AUDOIS** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un SCANNER installé sur le site du Centre Hospitalier de Carcassonne ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2018 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Aude,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet imagerie médicale du schéma pour le territoire de santé de l'Aude,

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil Aquilion 64 de marque Toshiba en place par un appareil de dernière génération moins irradiant pour une meilleure radioprotection des patients,

Considérant que le promoteur s'engage à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes, le respect des principes de radioprotection et la satisfaction des patients,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un SCANNER plus performant **est autorisé** au profit du GIE Imagerie Médicale de l'Ouest Audois EJ n° 11 000 283 9 sur le site du Centre Hospitalier de Carcassonne ET n° 11 000 735 8.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse la Directrice Générale notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.

ARTICLE 7 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des dames – CS 30466 - 13235 Marseille Cedex 2.

ARTICLE 8 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le

18 MAI 2018

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégué, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MOREFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-18-036

2485 DECISION GIE IMOA IRM CH CARCASSONNE

Décision ARS OC n° 2018-1406

Dossier 2485

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des Equipements Matériels Lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n° 2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n° 8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-347 du 1^{er} mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-2708 en date du 15 septembre 2017 relatif au SROS/PRS Languedoc-Roussillon fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds ;

- **Vu** la demande présentée par le **GIE Imagerie Médicale de l'Ouest Audois** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'une IRM installée sur le site du Centre Hospitalier de Carcassonne ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2018 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Aude.

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet imagerie médicale du schéma pour le territoire de santé de l'Aude,

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil IRM polyvalente de puissance 1,5 TESLA de marque SIEMENS en place par un autre appareil polyvalent 1.5 T plus performant ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une IRM polyvalente 1.5 T plus performante **est autorisé** au profit du GIE Imagerie Médicale de l'Ouest Audois (EJ : n° 11 000 283 9) sur le site du Centre Hospitalier de Carcassonne (ET : n° 11 000 735 8).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse la Directrice Générale notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.

ARTICLE 7 : L'opérateur devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **18 MAI 2018**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et le Délégué Départemental de l'Aude
et pour le Directeur Général Adjoint
Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-18-037

2486 DECISION GIE IMOA SCANNER POLYCL
MONTREAL

Décision ARS OC n° 2018-1407

Dossier 2486

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n° 2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n° 8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-347 en date du 1^{er} mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-2708 en date du 15 septembre 2017 relatif au SROS/PRS Languedoc-Roussillon fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds ;

- **Vu** la demande présentée par le **GIE Imagerie médicale de l'ouest audois** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un SCANNER installé sur le site de la Polyclinique Montréal à Carcassonne ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2018 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Aude,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet imagerie médicale du schéma pour le territoire de santé de l'Aude,

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil Aquilion 64 de marque TOSHIBA en place par un appareil de dernière génération moins irradiant pour une meilleure radioprotection des patients,

Considérant que le promoteur s'engage à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes, le respect des principes de radioprotection et la satisfaction des patients,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un SCANNER plus performant **est autorisé** au profit du GIE Imagerie Médicale de l'Ouest Audois (EJ : n° 11 000 283 9) sur le site de la Polyclinique Montréal (ET : n° 11 000 736 6) à Carcassonne.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse la Directrice Générale notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.

ARTICLE 7 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des dames – CS 30466 - 13235 Marseille Cedex 2.

ARTICLE 8 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le 18 MAI 2018

et par délégation de la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Dr Monique CAVALLIER
Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-18-038

2487 DECISION CH de Lézignan

Décision ARS OC n° 2018-1408

Dossier 2487

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n° 2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n° 8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-347 en date du 1^{er} mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-2708 en date du 15 septembre 2017 relatif au SROS/PRS Languedoc-Roussillon fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds ;

- **Vu** la demande présentée par la **SCM NARBOSCAN** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un SCANNER installé sur le site du Centre Hospitalier de Lézignan ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2018 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Aude,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet imagerie médicale du schéma pour le territoire de santé de l'Aude,

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil Aquillion CXXG-012A de marque TOSHIBA en place par un appareil Aquilion One Genesis de marque TOSHIBA moins irradiant pour une meilleure radioprotection des patients,

Considérant que le promoteur s'engage à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes, le respect des principes de radioprotection et la satisfaction des patients,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un SCANNER plus performant Aquilion One Genesis de marque Toshiba **est autorisé** au profit de la SCM NARBOSCAN (EJ : n° 11 000 325 8) sur le site **du Centre Hospitalier de Lézignan** (ET : n° 11 000 746 5).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse la Directrice Générale notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.

ARTICLE 7 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des dames – CS 30466 - 13235 Marseille Cedex 2.

ARTICLE 8 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **18 MAI 2018**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
par délégation : Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dominique MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-18-039

2488 DECISION SAS NEMOSCAN SCANNER NHPF

Décision ARS OC n° 2018-1409

Dossier 2488

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n° 2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n° 8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-347 en date du 1^{er} mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-2708 en date du 15 septembre 2017 relatif au SROS/PRS Languedoc-Roussillon fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds ;

- **Vu** la demande présentée par le **SAS NEMOSCAN** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un SCANNER installé sur le site du Nouvel Hôpital Privé des Franciscaines à Nîmes ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2018 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé du Gard,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet imagerie médicale du schéma pour le territoire de santé du Gard,

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil de Tomodensitométrie de Classe 3 en place par un appareil REVOLUTION CT de marque GENERAL ELECTRIC moins irradiant pour une meilleure radioprotection des patients,

Considérant que le promoteur s'engage à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes, le respect des principes de radioprotection et la satisfaction des patients,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un SCANNER REVOLUTION CT plus performant de marque GENERAL ELECTRIC **est autorisé** au profit de la SAS NEMOSCAN (EJ : n° 30 078 629 0) sur le site **du Nouvel Hôpital Privé Les Franciscaines** (ET : n° 30 001 233 3) à Nîmes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse la Directrice Générale notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.

ARTICLE 7 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des dames – CS 30466 - 13235 Marseille Cedex 2.

ARTICLE 8 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le 18 MAI 2018

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation :
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MOREFISSE
Directeur Général Adjoint

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-18-040

2489 DECISION SAS NEMOSCAN IRM PGS

Décision ARS OC n° 2018-1410

Dossier 2489

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des Equipements Matériels Lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n° 2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n° 8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-347 du 1^{er} mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-2708 en date du 15 septembre 2017 relatif au SROS/PRS Languedoc-Roussillon fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS NEMOSCAN** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'une IRM installée sur le site de la Polyclinique Grand Sud à Nîmes ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2018 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé du Gard,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet imagerie médicale du schéma pour le territoire de santé du Gard,

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil IRM cylindrique polyvalente de puissance 1,5 TESLA en place par une IRM SIGNA VOYAGER 1.5 T de marque GENERAL ELECTRIC plus performant ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une IRM SIGNA VOYAGER 1.5T de marque GENERAL ELECTRIC plus performante **est autorisé** au profit de la SAS NEMOSCAN (EJ : n° 30 078 629 0) sur le site de la Polyclinique Grand Sud (ET : n° 30 078 850 2) à Nîmes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse la Directrice Générale notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.

ARTICLE 7 : L'opérateur devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Dr Jean-Jacques BLOUQUET
Fait à MONTPELLIER le

18 MAI 2018

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-18-034

2490 DECISION CHU Toulouse

Décision ARS OC n° 2018-1411

Dossier 2490

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-347 en date du 1^{er} mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-2709 et l'arrêté modificatif ARS OC n° 2017-2872 en date du 15 septembre 2017 relatif au SROS/PRS Midi-Pyrénées fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'une gamma caméra installée sur le site de Purpan à Toulouse ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2018 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de la Haute-Garonne,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet imagerie médicale du schéma pour le territoire de santé de la Haute-Garonne,

Considérant que le projet vise à remplacer la gamma caméra à scintillations modèle DSTI de marque SMV-GE en place par un appareil SPECT-CT de dernière génération (gamma caméra couplée à un appareil de tomодensitométrie X), ce qui permettra aux patients de bénéficier de nouvelles technologies dans ce domaine,

Considérant que le promoteur s'engage à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes, le respect des principes de radioprotection et la satisfaction des patients,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une gamma caméra à scintillations plus performante **est autorisé** au profit du Centre Hospitalier Universitaire EJ n° 31 078 140 6 sur le site de PURPAN ET n° 31 078 304 8 à Toulouse.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse la Directrice Générale notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.

ARTICLE 7 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.

- ARTICLE 8 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 9 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
- ARTICLE 10 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **18 MAI 2018**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, **Monique CAVALIER**
Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-18-041

2491 DECISION GIE MEDISPORT SCANNER CL
MEDIPOLE GARONNE

Décision ARS OC n° 2018-1412

Dossier 2491

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-347 en date du 1^{er} mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-2709 et l'arrêté modificatif ARS OC n° 2017-2872 en date du 15 septembre 2017 relatif au SROS/PRS Midi-Pyrénées fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds ;

- **Vu** la demande présentée par le **GIE MEDISPORT** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un SCANNER installé sur le site de la Clinique Médipôle Garonne à Toulouse ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2018 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de la Haute-Garonne,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet imagerie médicale du schéma pour le territoire de santé de la Haute-Garonne,

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil BRIGHTSPEED de marque GENEREAL ELECTRIC en place par un appareil CT REVOLUTION EVO de marque GE HEALTHCARE TECHNOLOGIES moins irradiant pour une meilleure radioprotection des patients,

Considérant que le promoteur s'engage à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes, le respect des principes de radioprotection et la satisfaction des patients,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un SCANNER CT REVOLUTION EVO plus performant de marque GE HEALTHCARE TECHNOLOGIES **est autorisé** au profit du GIE MEDISPORT (EJ : n° 31 002 159 7) sur le site de la Clinique Médipôle Garonne (ET : n° 31 002 601 8) à Toulouse (31).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse la Directrice Générale notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.

ARTICLE 7 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 8 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **18 MAI 2018**


et par délégation, **Dr Jean-Jacques MORFOISE**
Montpellier
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, **Dr Jean-Jacques MORFOISE**
Directeur Général Adjoint

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-18-042

2492 DECISION GIE MEDISPORT IRM CL MEDIPOLE
GARONNE

Décision ARS OC n° 2018-1413

Dossier 2492

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des Equipements Matériels Lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n°2018-117 du 19 février 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-347 en date du 1^{er} mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-2709 et l'arrêté modificatif ARS OC n° 2017-2872 en date du 15 septembre 2017 relatif au SROS/PRS Midi-Pyrénées fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par le **GIE MEDISPORT** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'une IRM installée sur le site de la Clinique Médipôle Garonne à Toulouse ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2018 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de la Haute-Garonne,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet imagerie médicale du schéma pour le territoire de santé de la Haute-Garonne,

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil IRM polyvalente long tunnel CXK4 ES 16 VCH HDTX 1.5T de marque GENERAL ELECTRIC en place par un appareil IRM SIGNA VOYAGER de marque GENERAL ELECTRIC ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient,

Considérant que le promoteur s'engage à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicales notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes, le respect des principes de radioprotection et la satisfaction des patients,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une IRM SIGNA VOYAGER de marque GENERAL ELECTRIC plus performante **est autorisé** au profit du GIE MEDISPORT EJ n° 31 002 159 7 sur le site de la Clinique Médipôle Garonne ET n° 31 002 601 8 à Toulouse.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse la Directrice Générale notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **18 MAI 2018**

Monique CAVALIER
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-18-043

2493 DECISION CIMOF GAMMA CAMERA SITE CL
PASTEUR

Décision ARS OC n° 2018-1414

Dossier 2493

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-347 en date du 1^{er} mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-2709 et l'arrêté modificatif ARS OC n° 2017-2872 en date du 15 septembre 2017 relatif au SROS/PRS Midi-Pyrénées fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds ;

- **Vu** la demande présentée par le **CIMOF** Service de Médecine Nucléaire en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'une gamma caméra installée sur le site de la Clinique Pasteur à Toulouse ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2018 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de la Haute-Garonne,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet imagerie médicale du schéma pour le territoire de santé de la Haute-Garonne,

Considérant que le projet vise à remplacer la gamma caméra à scintillations modèle BRIGHTVIEW-XCT de marque PHILLIPS en place de dernière génération, ce qui permettra aux patients de bénéficier de nouvelles technologies dans ce domaine,

Considérant que le promoteur s'engage à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes, le respect des principes de radioprotection et la satisfaction des patients,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une gamma caméra à scintillations plus performante **est autorisé** au profit du CIMOF Service de Médecine Nucléaire (EJ : n° 31 079 756 8) sur le site de la Clinique Pasteur (ET : n° 31 079 757 6) à Toulouse.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse la Directrice Générale notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.

- ARTICLE 7 :** La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.
- ARTICLE 8 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 9 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
- ARTICLE 10 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le 18 MAI 2018
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Dionique CAVALLIER
Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-18-044

2494 DECISION SA TOMODOC

Décision ARS OC n° 2018-1415

Dossier 2494

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n° 2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n° 8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-347 en date du 1^{er} mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-2708 en date du 15 septembre 2017 relatif au SROS/PRS Languedoc-Roussillon fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds ;

- **Vu** la demande présentée par la **SA TOMODOC** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un SCANNER installé sur le site de la Clinique du Millénaire à Montpellier ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2018 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Hérault,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet imagerie médicale du schéma pour le territoire de santé de l'Hérault,

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil OPTIMA 540 de classe 3 de marque GENERAL ELECTRIC en place par un appareil REVOLUTION ECO 64 coupes classe 3 de marque GE Médical Systems moins irradiant pour une meilleure radioprotection des patients,

Considérant que le promoteur s'engage à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes, le respect des principes de radioprotection et la satisfaction des patients,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un SCANNER plus performant **est autorisé** au profit de la SA TOMODOC (EJ : n°34 079 772 9) sur le site de la Clinique du Millénaire (ET : n° 34 079 720 8) à Montpellier.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse la Directrice Générale notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.

ARTICLE 7 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des dames – CS 30466 - 13235 Marseille Cedex 2.

- ARTICLE 8 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 9 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
- ARTICLE 10 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **18 MAI 2018**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-18-045

2495 DECISION CHU MTP GAMMA CAMERA SITE
LAPEYRONIE

Décision ARS OC n° 2018-1416

Dossier 2495

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n° 2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n° 8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-347 en date du 1^{er} mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-2708 en date du 15 septembre 2017 relatif au SROS/PRS Languedoc-Roussillon fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds ;

- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier** en vue du renouvellement de son autorisation avec remplacement d'une gamma caméra installée sur le site de l'Hôpital Lapeyronie à Montpellier ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2018 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Hérault,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet imagerie médicale du schéma pour le territoire de santé de l'Hérault,

Considérant que le projet vise à remplacer la gamma caméra à scintillations modèle INFINIA HAWKEYE 1 de marque GENERAL ELECTRIC HEALTHCARE en place par un appareil de dernière génération ce qui permettra aux patients de bénéficier de nouvelles technologies dans ce domaine,

Considérant que le promoteur s'engage à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes, le respect des principes de radioprotection et la satisfaction des patients,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une gamma caméra à scintillations plus performante **est autorisé** au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (EJ : n° 34 078 047 7) sur le site de l'Hôpital Lapeyronie (ET : n° 34 078 516 1) à Montpellier.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse la Directrice Générale notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.

ARTICLE 7 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des dames – CS 30466 - 13235 Marseille Cedex 2.

ARTICLE 8 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le 18 MAI 2018

Pour la Direction Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation : Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Jean-Jacques MORFISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-18-046

2496 DECISION IMAGERIE MEDICALE VALLEE
HERAULT SCANNER CL PASTEUR

Décision ARS OC n° 2018-1417

Dossier 2496

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n° 2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n° 8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-347 en date du 1^{er} mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-2708 en date du 15 septembre 2017 relatif au SROS/PRS Languedoc-Roussillon fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds ;

- **Vu** la demande présentée par la **SARL Imagerie Médicale de la Vallée de l'Hérault** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un SCANNER installé sur le site de la Clinique Pasteur à Pézenas ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2018 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Hérault,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet imagerie médicale du schéma pour le territoire de santé de l'Hérault,

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil SOMATOM EMOTION 16 EXCEL EDITION de marque SIEMENS en place par un appareil SOMATOM SCOPE POWER 16 de marque SIEMENS moins irradiant pour une meilleure radioprotection des patients,

Considérant que le promoteur s'engage à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes, le respect des principes de radioprotection et la satisfaction des patients,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un SCANNER plus performant SOMATOM SCOPE POWER 16 de marque SIEMENS **est autorisé** au profit de la SARL Imagerie Médicale de la Vallée de l'Hérault (EJ : n° 34 001 701 1) sur le site de la Clinique Pasteur (ET : n° 34 002 184 9) à Pézenas.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse la Directrice Générale notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.

ARTICLE 7 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des dames – CS 30466 - 13235 Marseille Cedex 2.

ARTICLE 8 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le 18 MAI 2018

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jeanne CAVALIER
Murielle MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-18-047

2497 DECISION SCM CORADIX SCANNER CL ND
ESPERANCE

Décision ARS OC n° 2018-1418

Dossier 2497

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n° 2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n° 8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-347 en date du 1^{er} mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-2708 en date du 15 septembre 2017 relatif au SROS/PRS Languedoc-Roussillon fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds ;

- **Vu** la demande présentée par la **SCM CORADIX** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un SCANNER installé sur le site de la Clinique Notre-Dame d'Espérance à Perpignan ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2018 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet imagerie médicale du schéma pour le territoire de santé des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil SOMATOM EMOTION 16 de marque SIEMENS en place par un appareil moins irradiant pour une meilleure radioprotection des patients,

Considérant que le promoteur s'engage à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes, le respect des principes de radioprotection et la satisfaction des patients,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un SCANNER plus performant **est autorisé** au profit de la SCM CORADIX (EJ : n° 66 078 993 4) sur le site de la Clinique Notre-Dame d'Espérance (ET : n° 66 000 971 3) à Perpignan.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse la Directrice Générale notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.

- ARTICLE 7 :** La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des dames – CS 30466 - 13235 Marseille Cedex 2.
- ARTICLE 8 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 9 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
- ARTICLE 10 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Fait à MONTPELLIER, le 18 MAI 2018
Jean-Jacques MONNERIE, Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-18-048

2498 DECISION SAS PYRESCAN SCANNER POLYCL
ST MICHEL

Décision ARS OC n° 2018-1419

Dossier 2498

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n°2018-117 du 19 février 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n° 2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n° 8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-347 en date du 1^{er} mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-2708 en date du 15 septembre 2017 relatif au SROS/PRS Languedoc-Roussillon fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds ;

- **Vu** la demande présentée par la **SAS PYRESCAN** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un SCANNER installé sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Prades ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2018 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet imagerie médicale du schéma pour le territoire de santé des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil OPTIMA CT 540 Classe 3 de marque GE Medical Systems en place par un appareil de dernière génération moins irradiant pour une meilleure radioprotection des patients,

Considérant que le promoteur s'engage à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes, le respect des principes de radioprotection et la satisfaction des patients,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un SCANNER plus performant **est autorisé** au profit de la SAS PYRESCAN (EJ : n° 66 000 618 0) sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Prades (ET : n° 66 000 962 2) à Prades (66).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse la Directrice Générale notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.

ARTICLE 7 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des dames – CS 30466 - 13235 Marseille Cedex 2.

ARTICLE 8 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **18 MAI 2018**


Monique CAVALIER
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-18-049

2499 DECISION GIE DIAGNOSCAN SCANNER CL
MUTUALISTE CATALANE

Décision ARS OC n° 2018-1420

Dossier 2499

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n° 2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n° 8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-347 en date du 1^{er} mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-2708 en date du 15 septembre 2017 relatif au SROS/PRS Languedoc-Roussillon fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds ;

- **Vu** la demande présentée par le **GIE DIAGNOSCAN** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un SCANNER installé sur le site de la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2018 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet imagerie médicale du schéma pour le territoire de santé des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil OPTIMA CT 540 de marque GE Médical Systems en place par un appareil LIGHTSPEED 16 ADVANTAGE de marque GE Médical Systems moins irradiant pour une meilleure radioprotection des patients,

Considérant que le promoteur s'engage à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes, le respect des principes de radioprotection et la satisfaction des patients,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un SCANNER plus performant LIGHTSPEED 16 ADVANTAGE de marque GE Médical Systems **est autorisé** au profit du GIE DIAGNOSCAN (EJ : n° 66 000 486 2) sur le site de la Clinique Mutualiste Catalane (ET : n° 66 000 966 3) à Perpignan.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse la Directrice Générale notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.

- ARTICLE 7 :** La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des dames – CS 30466 - 13235 Marseille Cedex 2.
- ARTICLE 8 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 9 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
- ARTICLE 10 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **18 MAI 2018**


Monique CAVALIER
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-18-050

2500 DECISION CH Marchant

Décision ARS OC n° 2018-1393

Dossier 2500

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-347 du 1er mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-2709 et l'arrêté modificatif ARS OC n° 2017-2872 en date du 15 septembre 2017 relatif au SROS/PRS Midi-Pyrénées fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds **pour l'activité de soins de longue durée** ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Marchant** en vue du renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée avec modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation par une augmentation du nombre de lits sur son site de Toulouse ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2018 ;

Considérant que l'extension capacitaire envisagée répond aux besoins de santé des patients de Haute Garonne,

Considérant, que celle-ci n'a pas d'impact sur les implantations prévues au Schéma Régional d'Organisation des Soins Midi Pyrénées,

Considérant que la modification du profil de la population accueillie et la prise en charge au quotidien de patients âgés présentant des pathologies multiples et variées dans une même unité, convergent vers l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées,

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé.

Considérant que le projet prévoit la construction de nouveaux locaux, une visite de conformité pourra être sollicitée par l'Agence Régionale de Santé,

DECIDE

ARTICLE 1 : la demande présentée par **le Centre Hospitalier Marchant** en vue du renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de longue durée avec modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation par une augmentation du nombre de lits sur son site de Toulouse **est acceptée**.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse la Directrice Générale notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le

18 MAI 2018

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-06-20-009

Décision dépôt Hôpital Lozère Gévaudan 020618

*décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins
labiles de l'Hôpital Lozère - site Gévaudan*

Décision ARS N° 2018-2201
portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement
du dépôt de produits sanguins labiles de l'Hôpital Lozère – Site Gévaudan
(EJ : 480780097 - ET : 480002948)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1221-1 et suivants, L.1222-1 et suivants, L.1223-1 et suivants, R.1221-17 à R.1221-21, D.1221-20 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle dénomination des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine de Pyrénées-Méditerranée et l'arrêté modificatif du 23 février 2015 ;

Vu la décision N° 2013-517 de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 03 juin 2013 portant renouvellement de l'autorisation du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Mende ;

Vu la décision N° 2014-2621 de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 21 janvier 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Mende – Site de Marvejols,

Vu la délibération N° 2016-003 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mende stipulant qu'à compter du 1^{er} juillet 2016 la nouvelle dénomination sera Hôpital Lozère – Site Gévaudan,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de l'Hôpital Lozère – Site Gévaudan adressée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 16 février 2018 ;

Considérant la convention signée entre l'Hôpital Lozère – Site Gévaudan et l'Etablissement Français du Sang Occitanie en date du 14 août 2015 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 16 mars 2018 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de la région Occitanie en date du 12 mars 2018 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de Produits Sanguins Labiles de l'Hôpital Lozère – Site Vallée du Lot est conforme au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine de Pyrénées Méditerranée ;

Considérant qu'il n'y a pas de site de délivrance Etablissement Français du Sang proche de l'établissement ;

Considérant les particularités météorologiques et géographiques de la ville de Marvejols, la difficulté d'accès et la distance de 30 kms du site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang pouvant nécessiter 30 à 50 minutes en temps de déplacement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de Produits Sanguins Labiles de l'Hôpital Lozère – Site Gévaudan (EJ : 480780097 - ET : 480002948), situé au bloc opératoire est accordé.

Article 2

L'Hôpital Lozère – Site Gévaudan est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de Produits Sanguins Labiles comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence vitale.

Article 3

Tout changement de catégorie de dépôt ou de locaux est soumis à une autorisation écrite préalable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

La nomination d'un nouveau responsable de dépôt, le changement des matériels de conservation, du système informatisé, des décongélateurs à plasma feront l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans un délai d'un mois suivant la modification.

L'arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré l'Agence Régionale de Santé Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang dans le délai d'un mois à compter de cet arrêt.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins au regard des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle.

La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention susvisée entre l'Hôpital Lozère – Site Gévaudan et l'Etablissement Français du Sang Occitanie.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'Agence Régionale de Santé Occitanie pendant la durée de validité de l'autorisation conformément à l'article D.1221-20-6 du Code de la santé publique.

Une visite annuelle de suivi sera réalisée par un représentant de l'Etablissement Français du Sang Occitanie conformément à l'arrêté du 30 octobre 2007 susvisé.

Article 6

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- Gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé;
- Contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier,

Le 02 JUN 2018

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-06-20-010

Décision dépôt Hôpital Lozère Vallée du Lot 020618

*décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins
labiles de l'Hôpital Lozère - site Vallée du Lot*

Décision ARS N° 2018-2200
portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement
du dépôt de produits sanguins labiles de l'Hôpital Lozère – Site Vallée du Lot
(EJ : 480780097 - ET : 480000017)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1221-1 et suivants, L.1222-1 et suivants, L.1223-1 et suivants, R.1221-17 à R.1221-21, D.1221-20 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle dénomination des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine de Pyrénées-Méditerranée et l'arrêté modificatif du 23 février 2015 ;

Vu la décision N° 2013-517 de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 03 juin 2013 portant renouvellement de l'autorisation du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Mende ;

Vu la délibération N° 2016-003 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mende stipulant qu'à compter du 1^{er} juillet 2016 la nouvelle dénomination sera Hôpital Lozère – Site Vallée du Lot,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de l'Hôpital Lozère – Site Vallée du Lot adressée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 16 février 2018 ;

Considérant la convention signée entre l'Hôpital Lozère – Site Vallée du Lot et l'Etablissement Français du Sang Occitanie en date du 14 août 2015 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 16 mars 2018 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de la région Occitanie en date du 12 mars 2018 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de Produits Sanguins Labiles de l'Hôpital Lozère – Site Vallée du Lot est conforme au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine de Pyrénées Méditerranée ;

Considérant que le site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang dont dépend l'établissement de santé fonctionne certains jours et les nuits par astreintes ;

Considérant notamment les activités d'urgence et d'obstétrique de l'Hôpital Lozère – Site Vallée du Lot;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de Produits Sanguins Labiles de l'Hôpital Lozère – Site Vallée du Lot (EJ : 480780097 - ET : 480000017), situé dans le service réanimation est accordé.

Article 2

L'Hôpital Lozère – Site Vallée du Lot est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de Produits Sanguins Labiles comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence vitale.

Article 3

Tout changement de catégorie de dépôt ou de locaux est soumis à une autorisation écrite préalable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

La nomination d'un nouveau responsable de dépôt, le changement des matériels de conservation, du système informatisé, des décongélateurs à plasma feront l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans un délai d'un mois suivant la modification.

L'arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré l'Agence Régionale de Santé Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang dans le délai d'un mois à compter de cet arrêt.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins au regard des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle.

La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention susvisée entre l'Hôpital Lozère – Site Vallée du Lot et l'Établissement Français du Sang Occitanie.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'Agence Régionale de Santé Occitanie pendant la durée de validité de l'autorisation conformément à l'article D.1221-20-6 du Code de la santé publique.

Une visite annuelle de suivi sera réalisée par un représentant de l'Établissement Français du Sang Occitanie conformément à l'arrêté du 30 octobre 2007 susvisé.

Article 6

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- Gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé;
- Contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier,

Le **02 JUIN 2018**

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-23-026

Décision n 2018-572 du 23 mai 18 LABOSUD

Décision portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale LABOSUD

Réf : DOS-0518-3241-D

DECISION ARS OC – ARS PACA N° 2018- 572

Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) LABOSUD, sise 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/7



Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision conjointe ARS-OC 2017-3801 de l'Agence régionale de santé Occitanie du 24 novembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites numéro FINESS EJ 340019306 dont le siège social est situé au 335 Rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER, exploité par la SELAS «LABOSUD» ;

Vu le courrier du 12 janvier 2018 adressé à l'ARS le 15 janvier 2018, par la SELARL MBA Avocats à CASTELNAU LE LEZ au nom de la SELAS LABOSUD, complété par courriels des 15 février et 28 mars 2018 afin de constater :

- la fermeture du site suivant :
.40 Boulevard Victor Hugo, 13150 TARASCON, ouvert au public n° FINESS 130040223 à compter du **31 mars 2018**,
- l'ouverture à compter du **1^{er} avril 2018** du site suivant :
.36 Boulevard Itam, 13150 TARASCON, ouvert au public n° FINESS 130040223,

Monsieur Philippe SCAVARDO (TNS), assumant la responsabilité de ce site ;

Vu le courrier du 12 janvier 2018 adressé à l'ARS le 18 janvier 2018, par la SELARL MBA Avocats à CASTELNAU LE LEZ au nom de la SELAS LABOSUD, à l'effet de constater les diverses modifications intervenues au niveau du capital social de ladite société ;

Vu la décision collective des associés de LABOSUD du 24 novembre 2017 décidant :
.de l'augmentation de capital de 5 684 895 €,
.de l'augmentation de capital de 571 875 € ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de LABOSUD en date du 28 novembre 2017 constatant :
.la réalisation de la réduction du capital de 48 495 €,
.l'augmentation de capital de 4 270€ ;

Vu la décision collective des associés de LABOSUD du 22 décembre 2017 décidant :
. de l'augmentation de capital de 751 520€,
. de l'augmentation de capital de 2 999 065 €,
. de l'augmentation de capital de 3 356 525 € ;

Vu les statuts actualisés au 22 décembre 2017 de la Société LABOSUD ;

Vu le règlement intérieur de la Société LABOSUD au 22 décembre 2017 ;

Vu la nouvelle répartition du capital du 22 décembre 2017 ;

Vu les résolutions portées au procès-verbal de la réunion du comité de direction du 28 novembre 2017 décidant ;
- de la fermeture du site sis 40 Boulevard Victor Hugo, 13150 TARASCON, à compter du **31 mars 2018**,
- de l'ouverture à compter du **1^{er} avril 2018** du site 36 Boulevard Itam 13150 TARASCON, sous la responsabilité de Monsieur Philippe SCAVARDO, biologiste ;

Vu le bail professionnel contracté le 27 mars 2018 par la SELAS LABOSUD auprès de Monsieur Stéphane CIAMPI, bailleur pour lesdits locaux ;

Vu le rapport technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 16 avril 2018 relatif à l'aménagement du local sis 36 Boulevard Itam 13150 TARASCON ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale LABOSUD satisfait aux exigences fixées, par l'article 7, I de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, pour ce qui concerne l'accréditation ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

Considérant que les nouveaux locaux sis 36 Boulevard Itam 13150 TARASCON, permettent un exercice de la biologie médicale avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

DECIDENT

Article 1^{er} : A compter de la présente décision, le laboratoire de biologie médicale exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée **LABOSUD**, n° FINESS d'entité juridique 340019306, dont le siège est situé 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER, est autorisé à fonctionner sur les 75 sites suivants :

1.	30 rue du Trident 34400 LUNEL, ouvert au public, n° FINESS 340018571,
2.	Clinique Via Domitia, chemin des Alicantes 34400 LUNEL, ouvert au public, n° FINESS 340018597,
3.	23 boulevard Diderot 34400 LUNEL, ouvert au public, n° FINESS 340018589,
4.	2, quai du général de Gaulle 30300 BEAUCAIRE, ouvert au public, n° FINESS 300013380,
5.	15 avenue Frédéric Mistral 30220 AIGUES MORTES, ouvert au public, n° FINESS 300013398,
6.	38 quai du 19 mars 1962 30240 LE GRAU DU ROI, ouvert au public, n° FINESS 300013406,
7.	90 rue de la Sauge ZAC Saint Antoine 34130 SAINT AUNES, ouvert au public, n° FINESS 340018605,
8.	29 rue Guillaume Janvier 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018621,
9.	22 rue Saint Louis 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018639,
10.	3 rue Maguelone 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019314,
11.	19, avenue de l'Esplanade 34150 GIGNAC, ouvert au public, n° FINESS 340018654,
12.	9bis avenue du général de Gaulle 34140 MEZE, ouvert au public, n° FINESS 340018662,
13.	26 rue Frédéric Mistral 34110 FRONTIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 340018670,
14.	7, avenue du Général de Gaulle 34560 POUSSAN, ouvert au public, n° FINESS 340018688,
15.	65 route de Lavérune 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018696,
16.	58 route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC, ouvert au public, n° FINESS

	340018712,
17.	1830 boulevard de la Liberté 34830 CLAPIERS, ouvert au public, n° FINESS 340018720,
18.	2, place du Castellans 30540 MILHAUD, ouvert au public, n° FINESS 300013414,
19.	4-5, place du Nombre d'or 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018746,
20.	9 boulevard Emile Zola 34590 MARSILLARGUES, ouvert au public, n° FINESS 340018753,
21.	2 avenue Monteroni d'Arbia 34920 LE CRES, ouvert au public, n° FINESS 340018761,
22.	1 rue Emilien Dumas 30250 SOMMIERES, ouvert au public, n° FINESS 300013422,
23.	8 route de Lodève Celleneuve 34080 MONTPELLIER ouvert au public, n° FINESS 340018779,
24.	3 Centre commercial de la Couronne 34160 CASTRIES, ouvert au public, n° FINESS 340018787,
25.	79 place Paul Valéry 34280 LA GRANDE MOTTE, ouvert au public, n° FINESS 340018803,
26.	route de Nîmes 30980 SAINT DIONIZY, ouvert au public, n° FINESS 300013430,
27.	rue Emile Zola 30600 VAUVERT, ouvert au public, n° FINESS 300013448,
28.	45, rue de l'Hortus 34090 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018811,
29.	100 avenue de Palavas 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019322,
30.	10 boulevard D. Casanova 34200 SETE, ouvert au public, n° FINESS 340019488,
31.	142, esplanade de l'Ortet 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, ouvert au public, n° FINESS 340019496,
32.	2 bis, square des Volontaires Biterrois 34500 BEZIERS, ouvert au public, <u>où sont réalisées des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation</u> , n° FINESS 340019686,
33.	ZAE l'Audacieuse 34480 MAGALAS, ouvert au public, n° FINESS 340019694,
34.	24 avenue Raymond Lacombe 34800 CLERMONT L'HERAULT, ouvert au public, n° FINESS 340019710,
35.	6 b, avenue de la Liberté 34700 LODEVE, ouvert au public, n° FINESS 340019728,
36.	220 boulevard Pénélope 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018365,
37.	1 quai des Tanneurs 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018381,
38.	25 rue de Clémentville 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018399,
39.	allée Jacques Brel, Le Prado Del Sol 34470 PEROLS, ouvert au public, n° FINESS 340018829,
40.	527 avenue Louis Ravas 34080 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018845,
41.	1 rue des Coustoulies 34670 BAILLARGUES, ouvert au public, n° FINESS 340019637,
42.	41, impasse des trois pointes 34980 SAINT GELY DU FESC, ouvert au public, n° FINESS 340019835,
43.	Forum médica Rond-Point de l'Europe 34970 LATTES, ouvert au public, n° FINESS 340019843,
44.	6, place du 14 juillet 34120 PEZENAS, ouvert au public, n° FINESS 340019850,
45.	62, avenue de la Justice de Castelnau 34090 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019876,
46.	335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019868,
47.	163, boulevard de la Liberté 34130 MAUGUIO, ouvert au public, n° FINESS 340018738,
48.	36 boulevard Buisson Bertrand 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019405,
49.	93 avenue de Barcelone 34080 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340020536,
50.	53 allée Paul Riquet 34500 BEZIERS, ouvert au public, n° FINESS 340021179,
51.	12 rue de la Margeride 34760 BOUJAN SUR LIBRON, ouvert au public, n° FINESS 340021187,
52.	5, rue du Docteur Fleming 34500 BEZIERS, ouvert au public, n° FINESS 340021393,
53.	550, avenue du Colonel Pavelet 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, <u>où sont réalisées des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation</u> , n° FINESS 340011311,
54.	141 rue Paul Bringuier 34080 MONTPELLIER, ouvert au public, <u>où sont réalisés des examens de biologie médicale en vue d'établir un diagnostic prénatal</u> n° FINESS 340018373,
55.	88, rue de la 32eme 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340022011,
56.	10 place Joseph Boudouresques 34190 GANGES, ouvert au public, n° FINESS 340021963.
57.	490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013331,

58.	7 avenue Feuchères 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013307,
59.	20 bis rue Vincent 30320 Marguerittes, ouvert au public, n° FINESS : 300013315,
60.	1 Boulevard des Lices 13200 Arles, ouvert au public, n° FINESS : 130039217,
61.	45 rue Carnot 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013505,
62.	22 rue de la République 30500 Saint Ambroix, ouvert au public, n° FINESS : 300013513,
63.	6 rue Salengro 13210 Saint Rémy de Provence, ouvert au public, n° FINESS : 130040207,
64.	13, rue Pasteur 30110 La Grand Combe, ouvert au public, n° FINESS : 300013976,
65.	218 avenue Jean Moulin 30380 Saint Christol les Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013984,
66.	6 rue des Alpilles 13310 Saint Martin de Crau, ouvert au public, n° FINESS : 130017601,
67.	6 boulevard Jean Jaures 30140 Anduze, ouvert au public, n° FINESS : 300013992,
68.	Lot n° 3 Zac du Petit Verger 30190 La Calmette, ouvert au public, n° FINESS : 300014099,
69.	12 place des Martyrs 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013539,
70.	41 rue du Lac Résidence « Les Arcades » II 30260 Quissac, ouvert au public, n° FINESS : 300013497,
71.	85 avenue des Français Libres 30900 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013521.
72.	28 avenue Docteur Morel 13200 Arles, ouvert au public, n° FINESS : 130015910,
73.	Laboratoire «Girardon», 36 Boulevard Itam, 13150 Tarascon, n° FINESS : 130040223,
74.	Laboratoire « Jeanne d'Arc », 7 rue Nicolas Saboly, 13637 Arles cedex, n° FINESS 130040231,
75.	Laboratoire « St Yves » 24 rue Amédée Pichot, 13200 ARLES, N° FINESS 130040249.

Article 2 : Il est dirigé par les biologistes coresponsables :

1. AYMES PENOCHET Christine, biologiste médical, médecin,
2. BACH-WILLEMEN Chantal, biologiste médical, pharmacien,
3. BALDO Alexandre, biologiste médical, pharmacien,
4. BARTHES Joël, biologiste médical, médecin,
5. BENSAMMAR Lélia, biologiste médical, pharmacien,
6. BLACHON Christophe, biologiste médical, pharmacien,
7. BONNARIC Jacques, biologiste médical, pharmacien,
8. BONNEFILLE Isabelle, biologiste médical, pharmacien,
9. BONNETON Régine, biologiste médical, pharmacien,
10. BONNIOL Chantal, biologiste médical, pharmacien,
11. BOUAZIZ Sami, biologiste médical, médecin,
12. BOULET Karine, biologiste médical, pharmacien,
13. BRAHIC-DELGERY Pascale, biologiste médical, pharmacien,
14. BRESSY Jacques, biologiste médical, pharmacien,
15. BRETON Alain, biologiste médical, pharmacien,
16. BRINGUIER Paul, biologiste médical, pharmacien,
17. CALAS Olivier, biologiste médical, pharmacien,
18. CASTERAN Marie-Christine, biologiste médical, pharmacien,
19. CORDOBA Franck, biologiste médical, médecin,
20. COULON Guillaume, biologiste médical, pharmacien,
21. CUENANT Michèle, biologiste médical, pharmacien,
22. DARMON Michel, biologiste médical, pharmacien,
23. DELAGE MOREAU Catherine, biologiste médical, pharmacien,
24. DROUILLARD Béatrice, biologiste médical, pharmacien,
25. DUMAS François, biologiste médical, médecin,
26. DUMAS Pascal, biologiste médical, médecin,
27. EHRHARD Yohann, biologiste médical, médecin,
28. EL MARRAKI Abdelkader, biologiste médical, pharmacien,
29. FILIPPA Nathalie, biologiste médical, médecin,
30. FOUCAULT Olivier, biologiste médical, pharmacien,
31. GOURNAY-GARCIA Corinne, biologiste médical, médecin,
32. GILLES Christian, biologiste médical, pharmacien,

33. GINESTY Françoise, biologiste médical, pharmacien,
34. GINESTY Marylise, biologiste médical, pharmacien,
35. GRANGIER Pierre, biologiste médical, pharmacien,
36. HAMELIN Guy, biologiste médical, pharmacien,
37. HOTTIER Thomas, biologiste médical, médecin,
38. ILARDO Nathalie, biologiste médical, pharmacien,
39. KRUST Pierre, biologiste médical, médecin,
40. LAMY Pierre-Jean, biologiste médical, pharmacien,
41. LEVASSEUR Anne, biologiste médical, pharmacien,
42. LEVY Lydia, biologiste médical, pharmacien,
43. MAHIEU Béatrice, biologiste médical, médecin,
44. MAURICE Christian, biologiste médical, pharmacien,
45. MION Pierre, biologiste médical, médecin,
46. MIROUSE Eugénie, biologiste médical, pharmacien,
47. MONIER Frédérique, biologiste médical, pharmacien,
48. MOYNIER Pierre, biologiste médical, pharmacien,
49. OLEJNIK Yan, biologiste médical, pharmacien,
50. PAGES Isabelle, biologiste médical, médecin,
51. PAILLISSON Jocelyne, biologiste médical, pharmacien,
52. PALEIRAC Didier, biologiste médical, pharmacien,
53. PANABIERES Olivier, biologiste médical, pharmacien,
54. PASTERIS Isabelle, biologiste médical, pharmacien,
55. PICOU Elisabeth, biologiste médical, médecin,
56. PONSEILLE Benoît, biologiste médical, médecin,
57. PORTAL Christine, biologiste médical, pharmacien,
58. QUERE Guillaume, biologiste médical, pharmacien,
59. RAHIL Haissam, biologiste médical, médecin,
60. RAMON Françoise, biologiste médical, pharmacien,
61. REAL Jean-Michel, biologiste médical, médecin,
62. REGNIER VIGOUROUX Gilles, biologiste médical, médecin,
63. ROSTAIN Vanessa, biologiste médical, pharmacien,
64. ROUCAUTE Thomas, biologiste médical, médecin,
65. RUIZ Georges, biologiste médical, pharmacien,
66. SANGUINET Pierre, biologiste médical, médecin.
67. SAUVERE MERMIER Guilaine, biologiste médical, pharmacien,
68. SFERLAZZA Pierre, biologiste médical, pharmacien,
69. SOLIGNAC Gilles, biologiste médical, pharmacien,
70. SOULIE Jean-Noël, biologiste médical, pharmacien,
71. STEFANOVIC Jean-Louis, biologiste médical, pharmacien,
72. STOFFEL Yann, biologiste médical, médecin,
73. TEISSIER Guillaume, biologiste médical, médecin,
74. VILBAS Florence, biologiste médical, pharmacien,
75. WIDEMANN Vincent, biologiste médical, médecin.
76. ACHARD Dominique, biologiste médical, pharmacien,
77. ALFONSI Pierre-Antoine, biologiste médical, pharmacien,
78. BEBIN Frédérique, biologiste médical, médecin,
79. BONIDAN Martine, biologiste médical, pharmacien,
80. CHARRIER Frédéric, biologiste médical, pharmacien,
81. D'UVA Céline, biologiste médical, médecin,
82. DAUMAS Yannick, biologiste médical, pharmacien,
83. DEQUEN Laurent, biologiste médical, pharmacien,
84. DUMET Catherine, biologiste médical, pharmacien,
85. FABRE Frédéric, biologiste médical, pharmacien,
86. FAYON Jean-Pierre, biologiste médical, pharmacien,
87. GAILLARD Christian, biologiste médical, pharmacien,
88. JOURDAN Guy, biologiste médical, médecin,
89. LAMARTI Hatim, biologiste médical, pharmacien,
90. LONGUET Arnaud, biologiste médical, pharmacien,

91. MARSON Benjamin, biologiste médical, pharmacien,
92. MAURIN Brigitte, biologiste médical, pharmacien,
93. MONNERET Ivan, biologiste médical, pharmacien,
94. MOREAU Olivier, biologiste médical, pharmacien
95. PASCHE Catherine, biologiste médical, pharmacien,
96. POIREY Bruno, biologiste médical, pharmacien,
97. SCHLUP Nicolas, biologiste médical, pharmacien,
98. LAUTIER Carine, biologiste médical, pharmacien,
99. FROMENT GOMIS Pauline, biologiste médical, pharmacien,
- 100 FONS Christine, biologiste médical, pharmacien,
- 101 BAYETTE Jérémy, biologiste médical, pharmacien,

Article 3: Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS «LABOSUD» doivent être déclarées aux Agences régionales de santé Occitanie et de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 5 : La présente décision est notifiée au président de la SELAS «LABOSUD».

Article 6 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 7 : Le directeur du premier recours de l'Agence régionale de santé Occitanie et le directeur de l'Organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur.

<p>Fait à MONTPELLIER, le 23 MAI 2018</p> <p>La directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie</p>  <p>Monique CAVALIER</p>	<p>Fait à MARSEILLE le 23 MAI 2018</p> <p>Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur</p>  <p>Claude d'HARCOURT</p>
---	---

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-06-02-001

Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Sainte-Thérèse à Sète

*Renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la
Polyclinique Sainte-Thérèse à Sète*

**Décision ARS N° 2018-2202
portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement
du dépôt de produits sanguins labiles de Polyclinique Sainte Thérèse
(EJ : 34000000348 - ET : 340780741)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1221-1 et suivants, L.1222-1 et suivants, L.1223-1 et suivants, R.1221-17 à R.1221-21, D.1221-20 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle dénomination des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine de Pyrénées-Méditerranée et l'arrêté modificatif du 23 février 2015 ;

Vu la décision N° 2013-516 de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 03 juin 2013 portant renouvellement de l'autorisation du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de la Polyclinique Sainte Thérèse ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de la Polyclinique Sainte Thérèse adressée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 09 février 2018 ;

Considérant la convention signée entre la Polyclinique Sainte Thérèse et l'Etablissement Français du Sang Occitanie en date du 1^{er} janvier 2015 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 16 mars 2018 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de la région Occitanie en date du 12 mars 2018 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de Produits Sanguins Labiles de la Polyclinique Sainte Thérèse est conforme au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine de Pyrénées Méditerranée ;

Considérant qu'il n'y a pas de site de délivrance Etablissement Français du Sang proche de l'établissement ;

Considérant les particularités météorologiques et géographiques de la ville de Sète la difficulté d'accès et la distance de 5 kms du site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang pouvant nécessiter 40 minutes en temps de déplacement ;

Considérant notamment les activités d'urgence et d'obstétrique de la Polyclinique Sainte Thérèse;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de Produits Sanguins Labiles de la Polyclinique Sainte Thérèse (EJ : 3400000348 - ET : 340780741), situé au bloc obstétrical est accordé.

Article 2

La Polyclinique Sainte Thérèse est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de Produits Sanguins Labiles comme définies par la convention susvisée.
Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence vitale.

Article 3

Tout changement de catégorie de dépôt ou de locaux est soumis à une autorisation écrite préalable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

La nomination d'un nouveau responsable de dépôt, le changement des matériels de conservation, du système informatisé, des décongélateurs à plasma feront l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans un délai d'un mois suivant la modification.

L'arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang dans le délai d'un mois à compter de cet arrêt.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins au regard des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle.

La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention susvisée entre la Polyclinique Sainte Thérèse et l'Etablissement Français du Sang Occitanie.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'Agence Régionale de Santé Occitanie pendant la durée de validité de l'autorisation conformément à l'article D.1221-20-6 du Code de la santé publique.

Une visite annuelle de suivi sera réalisée par un représentant de l'Etablissement Français du Sang Occitanie conformément à l'arrêté du 30 octobre 2007 susvisé.

Article 6

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- Gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé;
- Contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier,

Le 02 JUIN 2018

La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-06-20-008

Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Sainte-Thérèse à Sète

*Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins
labiles de la Polyclinique Sainte-Thérèse à Sète*

**Décision ARS N° 2018-2202
portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement
du dépôt de produits sanguins labiles de Polyclinique Sainte Thérèse
(EJ : 34000000348 - ET : 340780741)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1221-1 et suivants, L.1222-1 et suivants, L.1223-1 et suivants, R.1221-17 à R.1221-21, D.1221-20 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle dénomination des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine de Pyrénées-Méditerranée et l'arrêté modificatif du 23 février 2015 ;

Vu la décision N° 2013-516 de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 03 juin 2013 portant renouvellement de l'autorisation du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de la Polyclinique Sainte Thérèse ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de la Polyclinique Sainte Thérèse adressée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 09 février 2018 ;

Considérant la convention signée entre la Polyclinique Sainte Thérèse et l'Etablissement Français du Sang Occitanie en date du 1^{er} janvier 2015 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 16 mars 2018 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de la région Occitanie en date du 12 mars 2018 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de Produits Sanguins Labiles de la Polyclinique Sainte Thérèse est conforme au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine de Pyrénées Méditerranée ;

Considérant qu'il n'y a pas de site de délivrance Etablissement Français du Sang proche de l'établissement ;

Considérant les particularités météorologiques et géographiques de la ville de Sète la difficulté d'accès et la distance de 5 kms du site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang pouvant nécessiter 40 minutes en temps de déplacement ;

Considérant notamment les activités d'urgence et d'obstétrique de la Polyclinique Sainte Thérèse;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de Produits Sanguins Labiles de la Polyclinique Sainte Thérèse (EJ : 3400000348 - ET : 340780741), situé au bloc obstétrical est accordé.

Article 2

La Polyclinique Sainte Thérèse est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de Produits Sanguins Labiles comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence vitale.

Article 3

Tout changement de catégorie de dépôt ou de locaux est soumis à une autorisation écrite préalable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

La nomination d'un nouveau responsable de dépôt, le changement des matériels de conservation, du système informatisé, des décongélateurs à plasma feront l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans un délai d'un mois suivant la modification.

L'arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang dans le délai d'un mois à compter de cet arrêt.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins au regard des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle.

La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention susvisée entre la Polyclinique Sainte Thérèse et l'Etablissement Français du Sang Occitanie.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'Agence Régionale de Santé Occitanie pendant la durée de validité de l'autorisation conformément à l'article D.1221-20-6 du Code de la santé publique.

Une visite annuelle de suivi sera réalisée par un représentant de l'Etablissement Français du Sang Occitanie conformément à l'arrêté du 30 octobre 2007 susvisé.

Article 6

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- Gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé;
- Contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier,

Le **02 JUIN 2018**

La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE